

## LE CONSEIL

Composé de : M. **,	Président de séance
Mme **,	Membre effectif
M. **,	Membre effectif
M. **,	Membre effectif
Mme **,	Membre suppléant

Et assisté par : Maître \*\*, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

### En séance publique du 13 décembre 2016

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55.

Contre :

Monsieur D.

#### Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 7 juin 2016, a décidé de renvoyer le confrère D devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre des préventions suivantes :

- Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, paru au Moniteur Belge le 23 mai 2007 jusqu'à ce jour, en infraction avec les articles 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 et 15 du Règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte sans avoir couvert sa responsabilité professionnelle par une assurance ;
- Du 20 janvier 2016 à ce jour, en infraction avec l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de communiquer dans les affaires qui le concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre ;
- Du 18 avril 2015 à ce jour, en infraction avec l'article 85 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des Architectes, être demeuré en défaut de payer les cotisations ordinales afférentes aux années 2015 et 2016.

#### Procédure :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 7 juin 2016 ;

Vue la convocation adressée le 12 octobre 2016 au confrère D ;

Attendu qu'en séance du 29 novembre 2016, le confrère D ne s'est pas présenté ni ne s'est fait représenter ;

Décision :

1.

Par courrier du 19 janvier 2016, le Conseil interpellait le confrère D afin qu'il lui communique une attestation de sa compagnie d'assurance certifiant que ses activités professionnelles étaient bien couvertes.

Le confrère D n'y a pas donné suite, malgré le rappel qui lui a été adressé le 29 janvier 2016.

2.

Par ailleurs, le confrère D ne s'est pas acquitté de ses cotisations ordinaires pour les années 2015 et 2016, pour un montant total de 960,00 €.

3.

Le confrère D, quoique dûment convoqué, ne s'est pas présenté en séance du Bureau du 7 juin 2016.

Il n'a pas réclamé la convocation qui lui a été adressée pour comparaître ce jour et a répondu au mail qui lui a été adressé : « Cela fait 2 ans que je ne pratique plus ».

4.

Les trois préventions sont établies.

Tenant compte de la totale désinvolture du confrère D et de ses antécédents disciplinaires, le Conseil décide de lui infliger la peine de la radiation.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité,

- constate que les trois préventions sont établies ;
- décide d'infliger au confrère D la peine de radiation.